



STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Le Mouvement *Libertés et Justice sociale* (ci-après : « LJS ») est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le Mouvement LJS a été créé le 15 mai 2023, avec siège à Genève, pour une durée illimitée.

Article 2 : BUTS

LJS est un mouvement politique genevois qui a pour vocation de rassembler des citoyens et des citoyennes dont la démarche se distingue par une approche ouverte à tous les courants d'opinion qui partagent ses valeurs.

Le Mouvement a pour but de promouvoir les valeurs de liberté, de justice, d'équité, d'engagement, de participation et de créativité. Il fonde son action sur le respect des droits fondamentaux, des principes démocratiques, de la séparation des pouvoirs, du fédéralisme, de l'Etat de droit, de la justice et de la laïcité.

Le Mouvement ne s'arrête pas aux étiquettes partisans, mais vise au contraire à s'en affranchir pour parler au plus grand nombre et convaincre sur des projets concrets. Inspiré de l'essence républicaine du radicalisme genevois, sa vision pour Genève est la suivante :

Une métropole dynamique et d'ampleur internationale, qui fait de la recherche de consensus et des solutions innovantes sa marque de fabrique, où la prospérité est au bénéfice de tous et toutes, dans une perspective de justice sociale et de protection des libertés.

Article 3 : MEMBRES

LJS est ouvert à toute personne physique qui se reconnaît dans ses valeurs, sa vision, ses actions et son programme.

Sont membres :

- a) les membres actifs,
- b) les membres sympathisants,
- c) les membres d'honneur.

Les membres ne répondent pas des engagements financiers de LJS, et n'ont aucun droit à l'actif social de l'association en cas de dissolution.

Article 4 : COTISATIONS

Tous les membres sont tenus de s'acquitter de leur cotisation annuelle correspondante.

Le système de cotisation de LJS est établi dans le but de conserver et de développer la représentation des diverses communautés de citoyens et de citoyennes.

Article 5 : SUSPENSION / EXCLUSION

La qualité de membre peut être suspendue voire exclue pour tout comportement contraire aux présents statuts ou pour toute attitude jugée inadéquate, qui compromet les buts et les valeurs de LJS. L'exclusion entraîne la perte définitive de qualité de membre.

La suspension ou l'exclusion est notifiée au membre par écrit, après avoir entendu le membre concerné. Celui-ci peut ensuite faire recours par écrit auprès de l'instance décisionnaire. La décision sur recours est finale et définitive ; la cotisation déjà versée reste acquise à LJS.

Dispositions générales

Article 6 : ORGANES

Les organes de LJS sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité directeur, dont la Présidence,
- l'Organe de révision.

Article 7 : VOTES

Les votes ont lieu à main levée ou par l'entremise d'un système de vote numérique choisi par le Comité directeur, à l'exception des élections qui ont lieu en principe au bulletin secret. Les votations peuvent toutefois avoir lieu au bulletin secret, à la demande de la Présidence, du Comité directeur, ou à la demande de 20 membres présents.

Les votations ont lieu à la majorité simple, tandis que les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour. Au vote, chaque membre a une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Seuls les membres actifs de LJS en règle avec leur cotisation lors de la convocation de l'Assemblée générale sont au bénéfice du droit de vote.

Article 8 : DÉFRAIEMENT

LJS est un mouvement de citoyens et de citoyennes qui s'engagent dans le principe d'une activité bénévole. Les membres des organes ne sont pas rémunérés pour leurs activités au sein de l'association mais peuvent toutefois être défrayés, selon décision du Comité directeur.

Assemblée générale

Article 9 : RÔLE

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Mouvement.

Article 10 : COMPOSITION

L'Assemblée générale est constituée de l'entier des membres actifs de LJS en règle avec leurs cotisations annuelles au moment de la convocation de celle-ci.

Article 11 : COMPÉTENCES

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- élire les personnes chargées de la Présidence et de la Vice-Présidence,
- élire les membres du Comité directeur, dont la personne chargée de la Trésorerie,
- désigner l'Organe de contrôle,
- désigner les membres d'honneur,
- donner décharge pour le rapport annuel et les états financiers de l'exercice écoulé,
- approuver le programme d'action et le budget annuel pour l'exercice en cours,
- fixer le montant des cotisations des membres selon le principe décrit à l'art. 4,
- fixer les prises de position de LJS pour les votations, sur préavis du Comité directeur,
- approuver les listes de candidatures pour les élections, sur préavis du Comité directeur
- voter la modification des présents statuts,
- voter la dissolution du Mouvement.

Article 12 : CONVOCATION

La Présidence convoque l'Assemblée générale par écrit, 20 jours à l'avance, au moins une fois par année. Les convocations doivent être envoyées par lettre ou par courrier électronique et mentionner l'ordre du jour. Le délai de 20 jours peut être écourté pour la convocation d'autres réunions en cours d'année.

L'Assemblée peut être convoquée en tout temps par la Présidence, lorsque le Comité directeur le juge nécessaire ; elle doit l'être à brève échéance sur demande d'un cinquième au moins des membres actifs ayant le droit de vote et qui en font la demande par écrit.

Comité directeur

Article 13 : RÔLE

Le Comité directeur exerce la direction politique du Mouvement.

Article 14 : COMPOSITION :

Le Comité directeur se compose de 7 à 11 membres, non compris les membres de droit (membres du Conseil d'Etat, titulaire de la chefferie du groupe au Grand Conseil, parlementaires fédéraux et Secrétaire général.e), dont deux membres désignés par le Président ou la Présidente.

Il est constitué d'une part de la Présidence, elle-même composée du Président ou de la Présidente, secondé.e par un ou deux vice-présidents qui l'appuient et le/la remplacent en cas de nécessité, et d'un trésorier ou d'une trésorière, tous élus en tant que tels pour une période de deux ans à l'instar des autres membres élus au sein du Comité directeur.

Article 15 : COMPÉTENCES

Le Comité directeur exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, le Comité directeur a les compétences suivantes :

- nommer le ou la Secrétaire général.e, dont il aura défini le cahier des charges,
- désigner les représentant.e.s LJS dans les commissions extraparlimentaires,
- décider du montant des contributions des élu.e.s et des représentant.e.s LJS,
- émettre des préavis avant les votations et élections populaires,
- désigner la présidence et les membres de la commission des listes qui analyse et retient les candidatures aux élections populaires soumises à l'Assemblée générale,
- encourager l'action du Mouvement sur le terrain,
- constituer les commissions internes et les antennes locales du Mouvement,
- favoriser les échanges avec les associations partenaires,
- définir les contenus prioritaires et d'actualité pour le Mouvement,
- organiser les campagnes et en définir les budgets,
- superviser l'activité du Secrétariat général,
- se prononcer sur la suspension ou l'exclusion des membres.

Tous les membres du Comité directeur ont une voix délibérative, sauf le ou la Secrétaire général.e qui a voix consultative.

Article 16 : CONVOCATION

Le Comité directeur est convoqué par la Présidence aussi souvent que les affaires l'exigent, ou sur demande écrite de 3 de ses membres.

Les séances du Comité directeur ont lieu à huis clos.

Ses travaux sont confidentiels mais peuvent faire l'objet d'un communiqué aux membres, sur décision prise par la Présidence.

Article 17 : REPRÉSENTATION

Le Mouvement est valablement engagé par la signature collective à deux, du Président ou de la Présidente et du ou de la Secrétaire général.e, ou bien, à défaut de l'une des deux personnes précitées, d'un.e autre membre de la Présidence, en complément.

Organe de contrôle

Article 18 : RÔLE

L'organe de contrôle vérifie annuellement les comptes du Mouvement, par un rapport écrit à l'Assemblée. Pour ce faire, il a accès à toutes les pièces comptables pour exercer son mandat.

Article 19 : COMPOSITION

Le mandat de l'organe de contrôle est en principe confié à un réviseur externe, sur la base d'un mandat de 3 ans, décidé par l'assemblée générale et renouvelable une seule fois.

Secrétariat général

Article 20 : COMPOSITION

Le Secrétariat général du Mouvement se compose :

- d'un ou une secrétaire général.e,
- de l'assistant ou de l'assistante parlementaire,
- du personnel administratif dévolu à l'accomplissement de ses tâches.

Le personnel du Secrétariat général est rémunéré.

Article 21 : COMPÉTENCES

Le ou la Secrétaire général.e dirige le Secrétariat général du Mouvement ; il gère les affaires courantes ainsi que le personnel rémunéré ; il exerce notamment les compétences suivantes :

- exécuter la ligne de conduite donné par le Comité directeur et la Présidence,
- coordonne les activités des organes et des commissions internes,
- gérer la communication et le marketing du Mouvement,
- piloter le recrutement des nouveaux membres,
- tenir la comptabilité.

Article 22 : RESSOURCES

Les ressources du Mouvement sont composées de :

- des cotisations des membres,
- des dons et legs,
- des contributions des personnes assumant une fonction électorale,
- des jetons de présence des élu.e.s pour les séances plénières du Grand Conseil,
- des contributions des représentant.e.s désignés dans les commissions officielles,
- des subsides publics alloués légalement,
- des produits des manifestations et publications,
- de sa propre fortune.

Article 23 : TRÉSORERIE

Le ou la membre du Comité directeur en charge de la Trésorerie est responsable de la gestion financière du Mouvement ; il ou elle a pour tâche de :

- percevoir les cotisations des membres et les contributions des élu.e.s,
- encaisser les recettes mentionnées à l'article 24,
- transmettre les pièces comptables à l'organe de contrôle,
- budgétiser les pertes et profits de l'association,
- définir la stratégie de levée de fonds et l'exécuter avec l'aide du Secrétariat général.

Article 24 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents. Les modifications prévues doivent être annoncées spécifiquement à l'ordre du jour, dans la convocation afférente.

Article 25 : DISSOLUTION

Le Mouvement peut être dissous sur décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours suivants. Elle statue alors quel que soit le nombre de membres présents.

La fortune résultant de la dissolution après liquidation des dettes est répartie selon décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une association défendant les mêmes valeurs.

Article 26 : ADOPTION DES PRÉSENTS STATUTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés le 15 mai 2023 en assemblée générale constitutive réunie à l'Auberge de la Mère Royaume, sise à Saint-Gervais ; ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait à Genève.

Présidence :